

EMETTEUR : ACHATS / C. GIRAUD**VALIDE PAR : L. LE CLERCQ**

| | |
|---|----------|
| 1. CONDITIONS ESSENTIELLES..... | 2 |
| 2. PAIEMENT | 2 |
| 3. RECEPTION DES MARCHANDISES..... | 3 |
| 4. EXCEDENT DE LIVRAISON | 3 |
| 5. DELAIS DE LIVRAISON | 4 |
| 6. LIVRAISON D'AVANCE..... | 4 |
| 7. INEXECUTION..... | 4 |
| 8. BORDEREAUX DE LIVRAISONS FACTURES..... | 6 |
| 9. CESSION ET NANTISSEMENT DES CREANCES..... | 6 |
| 10. PROPRIETE INDUSTRIELLE..... | 7 |
| 11. SOUS-TRAITANCE..... | 7 |
| 12. DESSINS OU MODELES..... | 7 |
| 13. OUTILLAGES..... | 8 |
| 14. PUBLICITE..... | 8 |
| 15. GARANTIE | 8 |
| 16. FORCE MAJEURE..... | 9 |
| 17. GENERALITES..... | 9 |
| 18. AUDIT QUALITE..... | 9 |
| 19. ATTRIBUTION DE JURIDICTION | 9 |

1. CONDITIONS ESSENTIELLES

La commande ne deviendra définitive qu'après réception par notre société d'un accusé de réception signé par le fournisseur et ne comportant ni modification, ni réserve à ses clauses et conditions. Aucune autre forme d'acceptation n'engagera notre société.

Toutes clauses ou conditions différentes figurant sur les lettres factures ou documents quelconques émanant des fournisseurs, seront réputées non écrites à l'égard de notre société.

2. PAIEMENT

Les fournitures livrées avant fin de mois seront réglées à 90 jours net. Dans ce cadre général, la date d'échéance est fixée le 10 du mois suivant.

En cas de règlement anticipé, celui-ci sera effectué sous déduction d'un escompte de 1.5% par mois.

Les paiements ne seront effectués qu'après livraison totale des quantités demandées.

Dans le cas de demandes de livraison échelonnées, les paiements ne seront faits qu'après livraison totale de chaque cadence sauf stipulations particulières. Tout retard sur la date de livraison fixée entraînera le report de paiement d'un mois.

3. RECEPTION DES MARCHANDISES

Toute fourniture doit porter la marque ou l'indication du nom du fournisseur avec un bon de livraison apposé à l'extérieur de l'emballage séparé, (agencé de manière à faciliter le comptage).

Les marchandises doivent être livrées franco de port, d'emballage et de douane, etc..., dans les usines de nos divisions indiquées par les bons de commande correspondants.

Les marchandises seront réceptionnées dans nos magasins en présence ou non du fournisseur ou de son représentant et même dans le cas exceptionnel où, de convention expresse, le transport serait fait aux frais de notre Société.

L'examen des marchandises quant à leurs qualités et conformité aux commandes, spécifications ou cahier des charges, est exclusivement réservé à nos services de contrôle qui auront la faculté de faire au fournisseur toutes remarques ou réclamations éventuelles, et ce, au besoin contradictoirement avec celui-ci ou son représentant.

Toutes réclamations relatives aux vices et défauts de la fourniture, que ces vices soient apparents ou cachés, pourront être formulées par notre Société à tout moment, même postérieurement à la réception des marchandises sans que puisse être opposée une prescription quelconque. Ces réclamations pourront être faites même si le matériel défectueux a déjà été travaillé en usine ou s'il a été appliqué ou monté sur nos productions et même si les factures relatives aux fournitures défectueuses ont déjà été réglées.

Notre Société se réserve la faculté, lorsque les fournitures auront été refusées par ses services de contrôle :

a/ soit d'annuler le solde des fournitures incriminées à livrer sur les commandes en cours, le fait d'avoir conservé tout ou partie du matériel jugé conforme ne constituant pas pour notre Société renonciation à cette faculté d'annulation ;

b/ soit d'exiger du fournisseur le remplacement des fournitures refusées. Le tout sous réserve de tous autres dommages intérêts.

4. EXCEDENT DE LIVRAISON

Notre Société se réserve le droit de retourner purement et simplement les marchandises en excédent au fournisseur et ce, aux frais, risques et périls de celui-ci.

5. DELAIS DE LIVRAISON

les délais de livraison indiqués dans la présente commande ou les avenants s'y rapportant, sont de rigueur et considérés comme l'un des éléments déterminants du contrat. En cas de non-observation d'un délai même pour une seule fraction de la commande, notre Société se réserve expressément le droit, à son choix :

a/ soit de maintenir la commande en vigueur en frappant le fournisseur d'une pénalité de retard calculée selon la formule suivante :

$$P = (V * R) / 3000$$

Dans laquelle :

P est le montant de pénalités

V est la valeur pénalisée (cette valeur est égale au prix de règlement des prestations en retard ou, exceptionnellement, de l'ensemble des prestations si le retard de livraison d'une partie rend l'ensemble inutilisable)

R est le nombre de jours calendaires de retard.

L'application des pénalités se fera d'office sans qu'il soit besoin d'en prévenir le fournisseur.

b/ soit d'annuler de plein droit le solde des fournitures incriminées à livrer sur les commandes en cours, le fait d'avoir conservé tout ou partie du matériel livré tardivement ne constituant pas pour notre Société renonciation à cette faculté d'annulation.

c/ soit de prendre ailleurs ou chez tout autre, les fournitures afférentes à la présente commande, et ce aux risques et périls du fournisseur. Le tout sous réserve de tous autres droits.

6. LIVRAISON D'AVANCE

En cas de livraison en avance sur le délai demandé dans la présente commande ou les avenants s'y rapportant, PRECIA S.A. se réserve le droit de refuser et retourner les marchandises concernées, et ce, aux frais, risques et périls du fournisseur.

7. INEXECUTION

En cas d'inexécution partielle ou totale de la commande de la part du fournisseur, dûment constatée par notre Société et même si cette inexécution résulte d'un cas de force majeure, notre Société se réserve le droit de suspendre les paiements venant à échéance, relatifs à des livraisons antérieures, et ce, en garantie du préjudice qui lui est causé par le fournisseur du fait de l'inexécution de ses obligations.

En cas de commande devant s'exécuter par livraisons successives, notre Société se réserve le droit de résilier sans mise en demeure préalable le solde non exécuté des commandes en cours, lorsque, pendant deux mois successifs, les livraisons acceptées auront été inférieures à celles demandées.



INSTRUCTION

CONDITIONS GENERALES D'ACHATS
PRECIA MOLEN

4040036
Référence

00
Indice

11/07/00
Date

5/9
Page

Il en sera de même si, pendant le même laps de temps des refus en quantité supérieure à 10% ont été prononcés.

8. BORDEREAUX DE LIVRAISONS FACTURES

Toute livraison devra sous peine de refus, être accompagnée au lieu de livraison, d'un bordereau d'expédition numéroté et date apposé à l'extérieur de l'emballage et précédée d'un double de ce bordereau.

Ces bordereaux rappelleront de façon très exacte notre numéro de code commande (numéro de commande et code fournisseur), notre référence de la pièce, la description exacte du matériel livré, le mode d'expédition employé, la marque et le numéro des colis, la tare des emballages devra être indiquée.

Chaque bordereau ne devra mentionner que les fournitures afférentes à une seule commande et à une seule livraison ;

Notre Société aura le droit de refuser les livraisons pour lesquelles ces prescriptions n'auraient pas été observées.

Les bordereaux de livraisons ne peuvent en aucun cas servir en même temps de facture.

Les factures en 2 exemplaires (sauf conditions particulières), doivent nous parvenir par la poste au plus tard deux jours après la livraison : ; elles doivent être numérotées, mentionner le numéro du bordereau de livraison et le code commande (numéro de commande et code fournisseur), comporter la mention et le montant des taxes sur le chiffre d'affaires incluses dans le prix.

Le règlement des factures pourra être différé si elles ne nous parviennent pas dans le délai prescrit.

Les factures concernant des pièces de remplacement livrées sur avis de refus doivent être établies au même prix que les notes de débit.

9. CESSION ET NANTISSEMENT DES CREANCES

le fournisseur s'engage à ne pas consentir à des tiers., de cession, de nantissement ou de subrogation dans ses droits de créancier vis a vis de notre Société : il ne pourra transmettre éventuellement , sa créance que par l'endossement des effets acceptés par nos soins.

Si cependant , sur la demande du fournisseur nous acceptons de payer un tiers à sa place et dans ce cas notre acceptation ne nous engagerait pas pour paiements à venir ou que nous y soyons contraints par la force de la loi, nous nous réservons dans ces cas le droit de déduire 2 % (DEUX POUR CENT) des sommes versées, dans la limite de 150 euros (cent cinquante euros) par paiement, avec un minimum de 15 euros.

10. PROPRIETE INDUSTRIELLE

Le fournisseur garantit formellement que les matériels commandés et livrés ne font l'objet d'aucun brevet français ou l'étranger propriété d'un tiers, ou dans le cas contraire, qu'il a acquis une licence régulière de ce ou ces brevets.

Il en garantit à notre société, le libre usage et la vente, tant en France qu'à l'Etranger.

Il s'engage à intervenir à ses frais à toutes instances dirigées contre notre société contre des tiers pour l'utilisation ou la vente d'un produit fourni par lui à notre société. Il prendra à sa charge toutes condamnations, tous dommages-intérêts et tous frais quelconques qui résulteraient de telles poursuites.

11. SOUS-TRAITANCE

Le fournisseur ou l'entrepreneur ne peut sous-traiter tout ou partie de la commande sans l'approbation écrite de PRECIA, cette approbation ne pouvant en aucun cas avoir pour effet de modifier les obligations du fournisseur ou de l'entrepreneur qui demeure seul et entièrement responsable de l'exécution de la commande.

12. DESSINS OU MODELES

La production de matériels sur dessins, modèles ou échantillons de notre Société, doit être strictement limitée par le fournisseur aux quantités à livrer à notre Société et le fournisseur s'engage à détruire l'excédent éventuel.

Le fournisseur s'interdit, en dehors de la commande, toute fabrication, tout commerce de matériels façonnés sur dessin, modèles ou échantillons, propriété de notre Société et qui seraient utilisés avec ou sans le nom, les marques ou signes distinctifs de notre Société.

Le fournisseur doit respecter de façon rigoureuse l'obligation du secret professionnel ; il est tenu, notamment de prendre toutes mesures pour que les spécifications, formules, dessins, détails ou secrets de fabrication relatifs à nos commandes ne soient utilisés par lui ni communiqués, ni dévoilés à des tiers, soit par lui-même, soit par ses préposés ou ses sous-traitants.

13. OUTILLAGES

Les outillages fabriqués par le fournisseur pour notre compte et à nos frais spécialement pour l'exécution de nos commandes, nous appartiennent et doivent nous être restitués à notre première demande.

Les outillages nous appartenant, fabriqués par le fournisseur ou ses sous-traitants ou mis à sa disposition par nous, ne doivent être utilisés que pour la fabrication de pièces ou d'ensembles commandés par nous.

La garde et l'entretien de ces outillages seront assumés par le fournisseur à ses frais (risques et périls dans les conditions particulières prévues et en tout cas suivant les dispositions du Code Civil, article 1927 et suivants). Concernant les obligations du dépositaire, il est expressément convenu que le dépositaire répondra de toute espèce de faute, même légère.

14. PUBLICITE

Le fournisseur s'interdit de faire par lui-même ou par des tiers toute publicité ou réclame quelconque se référant aux fournitures effectuées à notre Société, sauf autorisation spéciale et écrite de notre part, et dans ce cas, le fournisseur s'engage à respecter les formes de publicités et toutes les autres conditions qui lui seraient imposées.

15. GARANTIE

Le fournisseur est garant au profit de notre Société des vices que pourraient comporter ses produits.

a/ Dans le cadre de la garantie accordée par notre Société à sa clientèle, le fournisseur est tenu, à notre choix, au remplacement ou au remboursement de la pièce ou de l'équipement défectueux, sans préjudice du remboursement par lui des frais occasionnés.

b/ D'une façon plus générale, notre Société se réserve le droit de mettre en cause à tout moment la responsabilité civile du fournisseur dans tous les cas où une action serait engagée contre elle concernant des dommages matériels ou corporels qui seraient la conséquence d'un vice de matière, de conception ou de fabrication des produits livrés par le fournisseur et incorporés dans les fabrications " PRECIA " ou revendus en l'état à la clientèle.

16. FORCE MAJEURE

En cas de guerre civile ou étrangère, d'émeute, de grèves et plus généralement , en cas de force majeure, "PRECIA S.A." se réserve le droit de demander au fournisseur de suspendre ses livraisons.

17. GENERALITES

Sauf dans le cas exceptionnel de dérogation expressément formulée dans le libellé du bon de commande et comportant l'application de conditions spéciales, les conditions générales ci-dessus énoncées seront applicables de plein droit pour toute commande.

D'autre part, il est spécifié que toutes les conditions générales ou spéciales, mentionnées dans le bon de commande sans exception ni réserve aucune, sont considérées comme formellement acceptées par le fournisseur alors même que le duplicata de ce bon ne serait pas revêtu de sa signature.

En conséquence, toutes clauses contraires complémentaires ou restrictives dont le fournisseur pourrait faire mention dans ses factures, notes, correspondance ou toutes autres pièces administratives ou comptables seront considérées comme nulles et non avenues, à l'égard de PRECIA S.A.

18. AUDIT QUALITE

La société PRECIA S.A. se réserve le droit de procéder à des d'audits chez le fournisseur, conformément à son système d'assurance qualité. Ces audits externes peuvent être fait aussi en présence de clients de la société PRECIA S.A. selon leurs propres procédures.

19. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les tribunaux d'AUBENAS seront seuls compétents qu'il s'agisse d'une demande principale, d'un appel en garantie ou en intervention forcée d'une assignation en référé et même en cas de pluralité de défendeurs, pour connaître des contestations pouvant s'élever entre l'acheteur et le vendeur à l'occasion des présentes.

La présente clause attributive de juridiction qui constitue l'une des conditions essentielles de nos contrats ne comportera aucune restriction quelconque, il ne sera pas dérogé en cas d'acceptation de règlements ou de paiements ailleurs qu'à PRIVAS. Elle recevra effet alors même que la promesse aurait été faite par la marchandise livrée en dehors de PRIVAS.

Rédigé le

Par